

Intitulé du concours ou de l'examen :

CONCOURS (1) Interne (1)
Externe (1)
EXAMEN (1) Troisième voie (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 16 octobre 2025
à Châlons-en-Champagne

Epreuve de Réponse à une série de questions
Spécialité et/ou option : Finances
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à l'administration  4128260843

Humecter, rabattre et coller la partie gommée
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

budgétaires et comptes de la collectivité.
Cela permet de faire le bilan des réalisations annuelles.
Ces documents doivent être approuvés par l'assemblée
délibérante. La première différence entre ces deux comptes,
c'est que le compte administratif sera voté en l'absence de
l'ordonnateur.
L'exécutif de la collectivité (maire ou président) ne prend pas
part au vote.

Le CA est un compte fourni par l'ordonnateur.
Il retrace en présentation simple les réalisations en
section d'investissement et de fonctionnement, dépenses et
recettes.

Le CA porte donc sur les comptes 1 (comptes de capitaux),
2 (comptes d'immobilisations), 6 (comptes de charges) et 7
(comptes de produits).

Le CG, en revanche, provient du comptable public
et vient sous la forme d'une présentation enrichie. Il est
donc plus complet que le CA. Il retrace la totalité des
opérations. En plus des comptes énumérés précédemment,
en y verra aussi apparaître les opérations en classe 3 (comptes
de stock), 4 (comptes de tiers), 5 (comptes de trésorerie) et 8
(réserves).

Pour finir, il serait important d'ajouter que le
CFU (Compte Financier Unique) viendra bientôt remplacer ces 2
documents, pour n'en former qu'un seul, enrichi des 2 parties.
Le CFU est déjà en phase d'expérimentation sur plusieurs
collectivités depuis 2022, et sera obligatoire à partir de 2026.

Question 7: Les budgets annexes et les budgets autonomes:
quelles différences ?

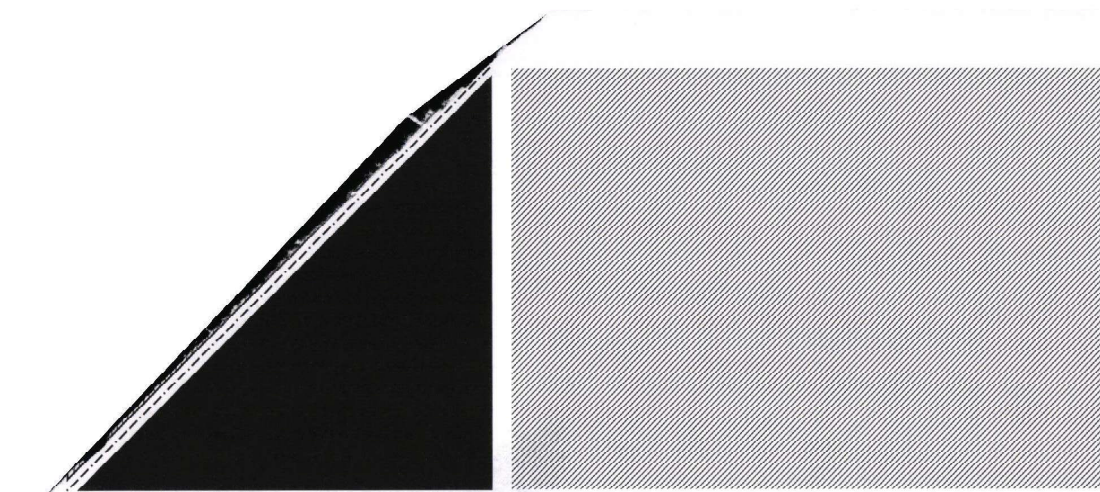
Ces 2 documents budgétaires sont une exception

Question 6: Le principe d'annualité budgétaire.

Le principe d'annualité budgétaire fait partie des 6
grands principes budgétaires qui sont: l'annualité, l'unité,
l'universalité, la spécialité, la sincérité et l'équilibre réel.
Ce principe établit le fait que l'exécution budgétaire
d'une collectivité territoriale s'effectue sur une année civile,
soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cela implique également une certaine forme d'antériorité, puisque
pour réaliser un budget, celui-ci doit avoir été voté, donc
approuvé par l'assemblée délibérante avant sa mise en
application. Ainsi, selon la logique, le BP devrait être voté
au plus tard le 31 décembre N-1 pour une application
au 1^{er} janvier N.

Cependant, on sait que pour des raisons spécifiques aux
notifications de l'Etat notamment (par exemple concernant les
bases d'impositions ou les Dotations Globales de Fonctionnement)



Le vote du budget est admis jusqu'au 15 avril, voire 30 avril, la dernière des renouvellements des assemblées.
Pour ne pas dégrader la continuité de service, les assemblées délibérantes peuvent délibérer pour autoriser l'ordonnateur à engager le quart des crédits d'investissement avant le vote du budget. La délibération devra indiquer la nature des dépenses autorisées.

Par ailleurs, l'autorisation est également donnée de fait, sans autorisation préalable du conseil, pour la totalité des dépenses de fonctionnement de l'année N-1.

À ce principe d'annualité, viennent tout de même s'ajouter des exceptions.

La journée complémentaire, tout d'abord, qui se déroule du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N+1.

Elle permet de constater les dernières dépenses et recettes de fonctionnement de l'année et de procéder aux dernières décisions modificatives (DM) pour ajuster le budget si besoin.

Les DM sont à prendre avant le 21/01.

Les Notes à Réaliser (RAR) ensuite. Ils permettent de

comptabiliser les dépenses et recettes d'investissement engagées mais non réalisées en année N-1 et de reporter les crédits en année N.

Et enfin, les AP/CP et les AE/CP. Il s'agit, pour l'investissement des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, et en fonctionnement, les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

Les AP et AE sont des autorisations pluriannuelles, qui permettent donc aux collectivités d'engager des opérations sur plusieurs années. Les CP fixent la limite maximum de paiements effectifs réalisables chaque année.

Question 8: Donnez deux exemples de dépenses obligatoires et deux exemples de dépenses facultatives pour une commune.

Les dépenses obligatoires des communes sont définies dans un décret. On en dénombre plusieurs, parmi lesquels on peut citer par exemple la rémunération du personnel et toutes les charges afférentes, ou encore les dépenses d'entretien ou de location de l'hôtel de ville.

Par méthode, toute dépense qui n'est ni obligatoire ni interdite (comme le financement d'un parti politique par exemple) est donc une dépense facultative. On peut donc citer, en exemple, les subventions versées aux associations ou les travaux de construction d'une salle des fêtes.

Question 4: Le compte administratif et le compte de gestion : quelles différences ?

Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG) sont tous les 2 des documents de synthèse qui font, en fin d'année, la photographie des réalisations

Pour conclure, le DOB et le ROB ont avant tout un rôle d'information et de prévision.

Question 4: Le recours à l'emprunt pour une collectivité territoriale.

Pour financer leurs investissements, les collectivités territoriales ont l'obligation de trouver des recettes afin d'équilibrer leur budget. Parmi les recettes d'investissement des collectivités, on peut citer l'autofinancement (affectation de la section d'investissement de l'excédent de fonctionnement), le FCTVA reversé par l'Etat (Fonds de Compensation de la TVA sur les opérations réalisées en N+1), les amortissements, les subventions diverses (Etat, Département, Région, Fonds Vert, ...), les participations d'urbanisme (DMTO et taxes d'aménagement) et enfin, les emprunts.

Le recours à l'emprunt est une des exceptions au principe d'universalité budgétaire. Contrairement à ce que ce principe introduit, dans le recours à l'emprunt, la recette est affectée à la dépense.

L'emprunt va permettre de financer une opération clairement définie.

Il existe différents types d'emprunts, à taux fixes et variables, qui il paraît intéressant de mixer au sein d'une même collectivité. Malgré tout, il est important de rester extrêmement vigilant à la souscription d'un emprunt, certains étant qualifiés de "toxiques". Il s'agit notamment d'emprunts contractés par des collectivités il y a quelques années, fixés sur des taux à 1% les premières années, puis dont les taux ont été indexés sur l'inflation. Cela représente dans des sommes d'intérêts à rembourser extrêmement élevées.

du principe d'unité qui dit que toutes les opérations comptables et budgétaires d'une collectivité doivent être retracées dans un document unique, afin de garantir, entre autre, la fiabilité des informations par le grand public.

Pourtant, il est possible de réaliser des budgets "à part" du budget dit principal, pour assurer, par exemple le suivi d'un service en particulier.

Un budget autonome correspond à un satellite de la collectivité. Il dispose d'un numéro de SIRET différent de celui de la collectivité et permet la gestion d'un service public administratif. On peut citer par exemple, un CCAR (Centre Communal d'Action Sociale) ou une caisse des écoles.

Un budget annexe, au contraire, sera enregistré sous le même numéro de SIRET que la collectivité et aura pour vocation de gérer une opération assujettie à TVA ou un Service Public Industriel et Commercial (par exemple, un service eau et assainissement).

Les 2 types de budget doivent également répondre à l'obligation d'équilibre du budget.

Question 5: La responsabilité financière des gestionnaires publics.

Le Régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est régi par l'ordonnance du 23 mars 2022, applicable depuis le 01 janvier 2023. Ce texte met fin au régime RPP (Responsabilité Personnelle et Pécuniaire) des comptables publics.



Auparavant, les comptables publics étaient seuls responsables sur leurs deniers personnels des délits financiers. Aujourd'hui, cette responsabilité est partagée entre les différents acteurs : ordonnateur, comptable, agent.

Attention, cependant, cette réforme ne porte pas atteinte au principe de séparation ordonnateur / comptable. Elle a pour objectif de "mieux" sanctionner en visant la personne responsable de la faute et de garder à l'intervention du juge pour les cas les plus graves. L'autre nouveauté vient du fait que les gestionnaires publics n'ont plus la possibilité de s'assurer dans ce cas précis.

Les principales infractions constatées sont : la gestion de fait, les avantages injustifiés accordés à soi-même ou à autrui, le non-mandatement des dépenses obligatoires, ...

Depuis la mise en place de cette réforme, on constate une réelle augmentation du nombre de sanctions, mais pour des communes assez faibles en moyenne.

Pour conclure, il est important de noter que le DSFP met à disposition des collectivités une démarche de Maîtrise des Risques pour les aider à repérer les situations à risques financiers et trouver des solutions adaptées.

Question 1: Le débat et le rapport d'orientation budgétaire.

Le débat et le rapport d'orientation budgétaire sont des obligations pour les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI, les départements et les régions.

Ils s'intègrent dans le calendrier budgétaire et respectent des règles précises.

Tout d'abord, le débat d'orientation budgétaire est une réunion publique qui doit permettre d'anticiper les réalisations budgétaires prévues pour l'année à venir.

Ce débat doit permettre de simplifier la compréhension du budget, et donner à l'assemblée délibérante l'assurance d'une meilleure compréhension des enjeux financiers de la collectivité.

Le DOB doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois avant le vote du budget.

Avant la tenue du DOB, l'exécutif, avec l'appui de ses services doit rédiger un ROB à transmettre à son assemblée, comme document d'appui du débat.

Les données devant figurer dans ce débat sont listées dans le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour toutes les communes de 3500 habitants et plus, le ROB devra, au minimum, présenter une analyse prospective de la santé financière de la collectivité, un tableau des engagements pluri-annuels en cours, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'encours de la dette.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, il faudra, en plus, faire figurer le temps de travail effectif sur la structure en ETP (équivalent temps plein), les charges de personnel et la structure des effectifs.

Les communes de plus de 20.000 habitants, quant à elles, devront également fournir un état détaillé de la situation concernant l'égalité homme/femme au sein de la collectivité.

La dernière obligation incombe aux collectivités de plus de 50.000 habitants, qui doivent accompagner leur ROB d'un second rapport sur la situation de la collectivité en lien avec le développement durable.

Le mécanisme de remboursement des emprunts est le suivant :

- le capital de l'emprunt sera remboursé par des mandats (dépenses) émis en investissement
- les intérêts seront pris en charge par des dépenses de fonctionnement.

Ainsi, même si l'emprunt est une recette d'investissement la première année, il viendra ensuite grever le budget de la collectivité sur de nombreux exercices comptables par la suite.

Il est également à noter que le capital des emprunts devra obligatoirement être remboursé par des ressources propres, aussi appelées recettes certains, de la collectivité. Ces recettes sont notamment l'auto-financement, le FCTVA, les amortissements et les produits de cession.

Autrement dit, il est interdit de recourir à l'emprunt pour rembourser un emprunt.

Enfin, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que "l'emprunt d'aujourd'hui c'est l'impôt de demain." L'emprunt doit donc être utilisé avec parcimonie. Il existe pour cela des ratios de rigidité financière spécifique à l'emprunt, qui permettent de calculer le taux d'endettement et les capacités, en années, de désendettement d'une collectivité.

Une alternative aux emprunts consiste à mobiliser une ligne de trésorerie. Cette possibilité vient du Trésor Public qui peut mettre à disposition des collectivités des fonds utilisables d'avance selon les besoins et remboursables par la suite selon des spécificités définies.



Question 3: Une région peut-elle verser une aide à une entreprise privée? Expliquez votre réponse.

La compétence économique n'étant pas détenue par la région, cette collectivité n'est pas en droit de verser une aide à une entreprise privée. Par ailleurs, seuls les subventions à des organismes à but non lucratif sont admises en comptabilité publique.